

SEANCE DU 27 JANVIER 2021

DÉCISION N° 2021 / 8/ ÉOLIEN MER NORMANDIE / 12

PROJET D'ÉOLIEN EN MER AU LARGE DE LA NORMANDIE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment les articles L. 121-8-1, L.121-11 et l'article R.121-3-1,
- vu sa décision n°2019 / 57 / EOLIEN MER NORMANDIE / 1 du 3 avril 2019, de réaliser un débat public sur ce projet et d'en confier l'animation à une Commission particulière qui sera présidée par Monsieur Jean-Pierre TIFFON,
- vu ses décisions n°2019 / 81 / EOLIEN MER NORMANDIE / 2 du 7 mai 2019 et n°2019 / 102 / EOLIEN MER NORMANDIE / 3 du 5 juin 2019 désignant les membres de cette même Commission particulière,
- vu sa décision n°2019 / 149 / EOLIEN MER NORMANDIE / 4 du 2 octobre 2019, déclarant le dossier du maître d'ouvrage complet et arrêtant les modalités du débat public et son calendrier,
- vu sa décision n°2019/161/EOLIEN MER NORMANDIE/6 du 6 novembre 2019 désignant Monsieur Francis BEAUCIRE président de la commission particulière,
- vu sa décision n°2020/47/EOLIEN MER NORMANDIE/9 du 1er avril 2020, décidant de suspendre le débat public et de prévoir sa reprise un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire pour la durée restant à courir,
- vu sa décision n°2020/74/EOLIEN MER NORMANDIE/10 du 3 juin 2020, décidant de reprendre le débat public à compter du 15 juin et jusqu'au 19 août 2020,
- vu sa décision n°2020/106/EOLIEN MER NORMANDIE/11 du 2 septembre 2020 majorant les indemnités allouées au président et aux membres de la commission particulière,
- vu le compte rendu et le bilan du débat public publiés le 19 octobre 2020,

Sur avis de la commission particulière et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

La Commission nationale prend acte de la décision du 4 décembre 2020 publiée au Journal officiel et du dossier complémentaire du 20 janvier 2021 du ministère de la Transition écologique et de RTE consécutifs au débat public sur le projet de parc éolien en mer au large de la Normandie et son raccordement.

Article 2 :

La décision du maître d'ouvrage consécutive au débat public, en date du 4 décembre 2020, a été suivie d'un dossier de réponses et d'annonces qui reprennent au plus près les attentes des publics et les recommandations de la commission particulière du débat public.

Toutefois, la commission souligne que la question portant sur la possibilité d'autoriser la pêche au sein du parc éolien n'a pas reçu à ce stade de réponse précise puisque cette recommandation doit être traitée dans le cahier des charges de l'appel d'offres et discutée avec les candidats.

Par ailleurs concernant le sujet de la planification des usages et des lieux de la mer, la présentation des options de raccordement électrique au réseau terrestre par RTE fait état de la mutualisation de ces raccordements, supposant la proximité géographique d'au moins deux parcs éoliens. De son côté, le maître d'ouvrage définit une zone destinée à accueillir « le » parc, tout en mentionnant en même temps que la superficie de la zone retenue permet d'en installer deux et qu'une deuxième zone d'installation est possible au large de Fécamp (zone appelée « Large Seine-Maritime »). Ces deux approches d'une même question ont été séparées dans le document présenté par le maître d'ouvrage, ce qui constitue une source de confusion. Elles mériteraient d'être réassociées, notamment dans la perspective de « continuer à travailler sur les interactions » et de « donner une meilleure visibilité », mentionnée dans une autre partie du document et qui correspond à la demande insistante de planification.

Par ailleurs, les modalités pratiques d'association de l'expertise citoyenne à l'élaboration du projet, notamment au sein des instances existantes, doivent être définies dans le cadre de la concertation post débat public.

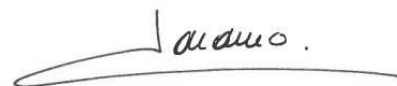
Article 3 :

Monsieur Dominique PACORY et Monsieur Jean TRARIEUX sont désignés garants chargés de veiller à la bonne information et à la participation du public jusqu'à l'enquête publique sur le projet de parc éolien en mer au large de la Normandie et son raccordement.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jouanno', with a long horizontal flourish underneath.

Chantal JOUANNO